

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Nœux-les-Mines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 4118 ; R 411-25 ; R 417-1 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de la sortie sur le boulevard du Commandant Douphy du parking situé entre l'école maternelle Jean Moulin et la salle Douphy ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au niveau de la sortie sur le boulevard du Commandant Douphy, du parking situé entre l'école maternelle Jean Moulin et la salle Douphy, il sera mis en place :

- Un panneau « STOP ». Les véhicules sortant du parking devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant boulevard du Commandant Douphy. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt,
- Un panneau interdiction de tourner à gauche.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la Ville de Nœux-les-Mines.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 12 août 2026

Pour le Maire, Mme Karine GAUTHIER, adjointe,

Agissant par voie d'arrêté n°01-2026-39 du 21 juillet 2026

